

ENGAGEMENTS ANNEXÉS

à l'agrément d'un organisme coordonnateur délivré
en application de l'article 9 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des
équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Le présent document contient les engagements annexés à l'agrément délivré au titulaire en application de l'article 9 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005.

La filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers se caractérise par la présence de plusieurs organismes agréés en application de l'article 14 du décret du 20 juillet 2005, ci après dénommés éco-organismes, résultat des choix faits par les producteurs.

Le décret du 20 juillet 2005 introduit une distinction entre d'une part, les obligations incombant aux producteurs relatives à l'enlèvement et au traitement des DEEE ménagers collectés sélectivement (article 13), obligations pouvant être remplies par les différents éco-organismes ou dans le cadre d'un système individuel approuvé en application de l'article 15 du décret du 20 juillet 2005 et, d'autre part, le versement des soutiens aux collectivités opéré par l'intermédiaire d'un organisme coordonnateur agréé (III de l'article 8). L'organisme coordonnateur s'assure de la continuité des prestations pour les collectivités. L'article L.541-10-2 du code de l'environnement dispose ainsi que les coûts de la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques supportés par les collectivités territoriales sont compensés par un organisme coordonnateur agréé.

L'organisme coordonnateur procède d'un souci de cohérence générale du dispositif et il en est le garant. Il implique, dans une démarche partenariale, l'ensemble des acteurs du dispositif. Il a une vocation nationale.

Il s'assure de la cohérence de l'activité des éco-organismes agréés au titre de l'article 14 du décret du 20 juillet 2005 ou des producteurs titulaires d'une approbation en application de l'article 15 de ce même décret et notamment de la continuité des prestations pour les collectivités, de la cohérence des enlèvements globaux réalisés par les éco-organismes, de l'harmonisation de l'information des consommateurs-habitants-citoyens.

Chapitre I : Objectifs et orientations générales.

Le titulaire est agréé pour effectuer, pour le compte des producteurs, le versement des financements aux collectivités dans la durée des conventions qu'il passe avec ces dernières ou leurs groupements qui en font la demande. Il offrira un cadre juridique et financier stable permettant d'assurer la continuité du versement de ces soutiens.

Il veillera à assurer une couverture de l'ensemble du territoire, DOM compris.

Il veillera à assurer vis-à-vis des producteurs une transparence complète de sa gestion et une impartialité de son mode de gouvernance.

Il devra disposer d'une vision objective du niveau des réalisations de chacun de ses adhérents (éco-organismes agréés et producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé), au regard de leurs obligations respectives. A cette fin, il recueillera des informations sur les quantités de DEEE ménagers suivies et prises en charge par ses différents adhérents ainsi que des montants de versements afférents (résultant des barèmes et des tonnages collectés) à la collecte sélective pour le cas des DEEE ménagers collectés sélectivement par les communes ou leurs groupements.

Il améliore le fonctionnement de la filière, en particulier par des actions de communication et d'information à destination du consommateur-habitant-citoyen, dont le contenu devra :

- Etre objectif et cohérent au plan national, avec la communication de ses adhérents
- Mettre en évidence l'impact sociétal qui place le consommateur-habitant-citoyen au cœur du dispositif.

A cette fin, il est un lieu d'échanges et de concertation entre, d'une part les différents éco-organismes, le cas échéant, les entreprises titulaires d'un système individuel approuvé, et d'autre part les collectivités locales et différents acteurs de la filière, notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre II Relations avec les éco-organismes agréés (art 14 du décret du 20 juillet 2005) ou les producteurs ayant mis en place un système approuvé (art 15 du décret du 20 juillet 2005)

1°) Le titulaire contracte avec tout éco-organisme agréé ou toute entreprise ayant mis en place un système individuel approuvé pour assurer le versement des financements aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour prendre en charge le coût de collecte sélective dans les conditions du barème mentionné en annexe.

Afin d'assurer la continuité des paiements auprès des collectivités locales, il demande à tous ses adhérents une garantie qui lui assure le versement des soutiens financiers aux collectivités locales.

Le titulaire procède au versement des soutiens financiers à la collectivité locale au vu des données validées et transmises par ses adhérents.

Il tient à disposition de ses adhérents la convention visée au chapitre III -1.

2°) Il transmet au moins chaque trimestre à ses adhérents sur la base des informations transmises par ces derniers, un état de synthèse, des quantités de DEEE ménagers enlevées auprès des collectivités locales ainsi qu'auprès des distributeurs (données fournies par chaque adhérent), par catégories mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 (soit les 4 flux + lampes) pris en application de l'article 23 du décret du 20 juillet 2005. Cet état de synthèse fait apparaître les quantités globales enlevées et celles qui le sont par chacun des adhérents. Il fait apparaître également les montants des soutiens versés aux collectivités par adhérent ainsi que la liste des collectivités locales auprès desquelles chaque adhérent assure l'enlèvement des DEEE ménagers mis à disposition.

3°) Il transmet aux adhérents toute demande de collectivité qui souhaite mettre en place la collecte sélective des DEEE ménagers et qui lui est parvenue directement.

4°) Le titulaire définit, avec ses adhérents, les modalités d'attribution et de prise en charge des DEEE ménagers issus des collectivités, sur la base des obligations à remplir ou déjà réalisées qui figurent dans l'état de synthèse visé au 2°. Ces modalités garantissent aux collectivités locales une prise en charge continue des DEEE ménagers par un des adhérents et une information au sujet de ce dernier.

Quand un de ses adhérents lui indique avoir refusé la prise en charge d'une collectivité du fait du dépassement de ses obligations, le titulaire signale le cas à celui de ses adhérents, qui, sur la base du dernier état de synthèse mentionné au 2° a le moins collecté de DEEE ménagers par rapport à ses obligations. Le titulaire doit convenir d'une solution avec ses adhérents et informer la collectivité du nom de l'adhérent qu'il a contacté.

En cas de défaillance d'un de ses adhérents, le titulaire devra mettre en place une procédure assurant que la collectivité sera desservie par un autre adhérent.

5°) Il organisera au moins trimestriellement une réunion avec ses adhérents pour présenter les résultats du dernier état de synthèse mentionné au 2° et échanger sur le fonctionnement général de la filière des DEEE ménagers en vue d'assurer sa cohérence. L'ordre du jour prévoit notamment la revue des collectivités locales souhaitant mettre en place une collecte sélective ou ayant fait l'objet de refus afin d'apporter au plus vite une solution cohérente à chaque collectivité.

6°) Il organisera au moins deux fois par an, une réunion à laquelle participent les associations de consommateurs et de protection de l'environnement, permettant à ses adhérents d'échanger sur leur programme de communication et d'information afin de veiller à ce qu'une politique d'information cohérente est mise en place, relayant correctement les différents messages de collecte sélective et de prévention (notamment le réemploi) et que les actions menées par ses adhérents, en liaison avec la distribution, les collectivités locales et les représentants de l'économie sociale et solidaire sont en cohérence avec cette communication nationale.

Chapitre III : Relations avec les collectivités locales.

1°) Le titulaire passe une convention avec toute collectivité qui le demande et dès lors qu'un de ses adhérents et la collectivité ont donné leur accord pour assurer l'enlèvement des DEEE ménagers collectés sélectivement par cette collectivité. La convention, établie selon le modèle type défini au niveau national par les représentants des collectivités et le titulaire, en liaison avec ses adhérents, porte, soit sur la collecte sélective de l'ensemble des catégories de DEEE ménagers, soit sur la collecte sélective de la seule cinquième catégorie visée à l'annexe I du décret du 20 juillet 2005, soit sur la collecte sélective des autres catégories de DEEE ménagers.

Cette convention prévoit le versement de soutiens financiers selon le ou les barèmes figurant en annexe.

Cette convention a une durée de 6 ans. La convention sera résiliée de plein droit si l'agrément du titulaire n'est pas renouvelé ou est retiré avant son échéance de celle-ci.

2°) Dans le cas où une collectivité prendrait contact avec le titulaire en vue de mettre en place la collecte sélective des DEEE ménagers sans qu'elle ait pris contact avec un de ses adhérents, le titulaire la met en relation avec l'un de ces derniers.

Chapitre IV : Information des pouvoirs publics et de la commission consultative des DEEE.

1°) Le titulaire communique aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales et à la commission consultative des DEEE les conventions types passés avec les collectivités et les contrats types passés avec les éco-organismes.

2°) Le titulaire soumet aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales et préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des engagements pris dans le cadre de son agrément. Cette demande est soumise pour avis à la commission consultative des DEEE. Le cas échéant et en cas d'accord, un arrêté interministériel indique les modifications apportées aux engagements annexés à l'agrément.

3°) Le titulaire communique aux ministères en charge de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales et aux membres de la commission consultative des DEEE l'état de synthèse mentionné au 2° du chapitre II.

4°) Le titulaire transmet chaque année aux pouvoirs publics un rapport d'activité précisant :

- la liste des collectivités avec lesquelles il a passé une convention.
- les montants des soutiens versés aux collectivités en faisant la distinction entre les soutiens versés au titre de la collecte sélective et ceux versés au titre de la communication et de l'information.
- ses frais de fonctionnement et les critères et la ventilation de ceux-ci par adhérent.
- les montants qu'il a reçus de ses adhérents pendant l'année.
- un état de synthèse pour l'année des quantités de DEEE ménagers enlevées, par catégories mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 pris en application de l'article 23 du décret du 20 juillet 2005. Cet état de synthèse fait apparaître les quantités enlevées globales et par adhérent. Il fait apparaître également les montants des soutiens versés aux collectivités par adhérent.
- le bilan des actions de communication et d'information réalisés par les différents adhérents.
- la liste des collectivités pour lesquelles les adhérents lui ont indiqué ne pas avoir effectué d'enlèvement du fait du dépassement de ses obligations avec le nom de l'autre adhérent auquel ce cas a été signalé.
- la liste des collectivités avec lesquelles l'organisme coordonnateur a passé une convention.

Ce rapport est transmis pour avis à la commission consultative des DEEE.

5°) Le titulaire recueille auprès des différents adhérents, les éléments d'informations et statistiques qu'il réunit et transmet à l'ADEME en vue de leur présentation aux pouvoirs publics et à la commission consultative.

6°) Le titulaire rend compte deux fois par an à la commission consultative des DEEE, qui en apprécie la cohérence, des programmes de communication et d'information développés par les éco-organismes.

Annexe 1 : barèmes de compensation financière – hors cas des lampes

Barème de compensation des coûts de collecte sélective des DEEE aux Collectivités Locales					
BAREME TECHNIQUE	SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION	
Tous milieux	Forfait (l/aa)	Tous scénarii	<ul style="list-style-type: none"> - Point de collecte ouvert - Performance minimum de 1,5 kg/hab/an - un point de collecte par tranche de 15000 habitants - 1/2 forfait par point de collecte supplémentaire si population résiduelle desservie > 5000 hab 	Nbre théorique de forfait versé à la collectivité = Pop totale/15 000 hab. (nombre arrondi). - Pour tout point de collecte supplémentaire, si la population résiduelle desservie est supérieure à 5 000, versement d'un demi forfait soit 780 l	1560 l/aa
	Partie variable (l/t) tous flux confondus	\$0	Enlèvement dès 8 UM		20 l/t
		\$1	Enlèvement dès 24 UM		40 l/t
\$2		- Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes		65 l/t	
Prise en compte de milieu	Milieu Urbain (part variable l/aa)	\$1	- Densité supérieure à 700 hab./km ² - Enlèvement dès 24 UM	- de 700 à 1000 hab./km ² : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10l/t à 16 l/t - au delà de 1000 hab./km ² : majoration de la part variable plafonnée à 16l/t	- de 700 à 1000 hab./km ² : entre 50 l/t et 56 l/t - au delà de 1000 hab./km ² : 56 l/t
		\$2	- Densité supérieure à 700 hab./km ² - Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes	- de 700 à 1000 hab./km ² : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10l/t à 16 l/t - au delà de 1000 hab./km ² : majoration de la part variable plafonnée à 16l/t	- de 700 à 1000 hab./km ² : entre 75 l/t et 81 l/t - au delà de 1000 hab./km ² : 81 l/t
	Milieu Rural (part fixe l/aa)	Tous scénarii	<ul style="list-style-type: none"> - Densité inférieure à 70 hab./km² - Point de collecte ouvert - Performance min de 1,5 kg/hab/an - un point de collecte par tranche de 12 000 habitants - 1/2 forfait par point de collecte supplémentaire si population résiduelle desservie > 5000 hab. 	Nbre théorique de forfait versé à la collectivité = Pop totale/12 000 hab. (nombre arrondi). - Pour tout point de collecte supplémentaire, si la population résiduelle desservie est supérieure à 5 000, versement d'un demi forfait soit 780 l	1560 l/aa
Sécurité	Tous scénarii	<p>D'une manière générale, et sans attendre la survenue d'incidents majeurs, les Eco-Organismes veilleront à ce que la collecte sélective des DEEE s'opère dans les meilleures conditions possibles et s'engagent à proposer toute amélioration visant notamment à limiter les effets induits par des problèmes d'insécurité. Toutefois, dès lors que 3 plaintes ont été déposées par l'élu, l'Eco-Organisme s'engage à organiser une réunion avec la collectivité pour convenir des mesures correctives à mettre en oeuvre. La réunion devra se tenir dans un délai d'un mois. A l'issue de cette réunion un plan d'actions détaillé sera élaboré conjointement par la collectivité et l'Eco-Organisme pour résoudre le problème identifié (diagnostic, actions correctives, indicateurs de mesure d'efficacité). Au bout de trois mois, une nouvelle réunion sera tenue afin de mesurer l'avancement du plan d'actions.</p> <p>A l'issue de la première année, un bilan sera mené au niveau national et sur l'ensemble des collectivités desservies quelque soit l'Eco-Organisme partenaire sur la sécurité : fréquences et nombre d'incidents, mesures engagées et coûts induits, efficacité des actions correctives menées. Ce bilan sera présenté au niveau de l'organisme coordonnateur et des représentants des Collectivités Locales. A l'horizon d'une année de recul, les Eco-Organismes s'engagent à suivre l'évolution des problèmes et proposent de travailler à l'élaboration d'un barème "sécurité" qui précisera de manière objective notamment la part de financement prise en charge par les Eco-Organismes, les critères et conditions de versement du soutien.</p>			
BAREME COMMUNICATION		CRITERES		MONTANT DE LA CONTRIBUTION	
Communication (l/hab.desservi/aa)	Année 1	Conditions : financement des dépenses sur justificatifs et dans le cadre d'une communication cohérente nationale (consignes de tri, pictogrammes, messages sur la filière, etc...). La communication menée au niveau de chaque collectivité sera complétée au niveau national par les campagnes que pourront mener conjointement l'ensemble des acteurs de la filière. Un suivi du taux de retour en kg/hab./an pour chaque collectivité, permettra d'évaluer l'efficacité de la communication et de mettre en place éventuellement des actions correctives.		0,20 l/hab. desservi	
	Année 2			0,15 l/hab. desservi	
	Année 3			0,075 l/hab. desservi	

La compensation financière à la collecte sélective des DEEE ménagers pour les collectivités locales collectant les 4 flux de DEEE ménagers (cf. annexe de l'arrêté d'application du 13 mars 2006 du décret du 20 juillet 2005) se décompose en quatre parties :

- Une partie fixe : Forfait (€/an)
- Une partie variable : en € /t fonction
- Des majorations spécifiques au milieu
- Des soutiens à la communication locale

Une partie fixe : forfait (€/an)

Le montant unitaire du forfait par point de collecte éligible s'élève à 1560 € /an.

Un point de collecte éligible est un point de collecte mettant en place une collecte sélective selon les conditions techniques du barème, notamment la séparation des DEEE ménagers en 4 flux (hors lampes).

Le forfait s'applique à toutes collectivités locales signataires d'une convention pour les 4 flux de DEEE ménagers (gros électroménager produisant du froid (GEM Froid), gros électroménager ne produisant pas de froid (GEM Hors Froid), écrans, petits appareils en mélange (PAM)) dans les conditions suivantes :

- atteinte d'une performance minimum de collecte de 1,5 kg/hab./an, les modalités de calcul de la performance sont définies dans la convention type mentionnée dans le chapitre III-1° (sauf l'année de mise en place de la collecte sélective des DEEE).

Les quantités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par l'éco-organisme et validés par la collectivité locale.

- Pour une collectivité locale, le nombre maximum de points de collecte éligible ouvrant droit au versement du forfait se calcule de la façon suivante :

$N_{\text{FORFAIT CALCULE}} = (\text{Population totale} / 15\ 000 \text{ habitants})$ arrondi à l'entier le plus proche

Si

$\text{Population résiduelle desservie} = \text{Population totale} - (15000 * N) > 5000$, alors la collectivité bénéficie d'un demi-forfait en plus

$N_{\text{FORFAIT VERSE}} = N_{\text{FORFAIT CALCULE}} + 0,5$

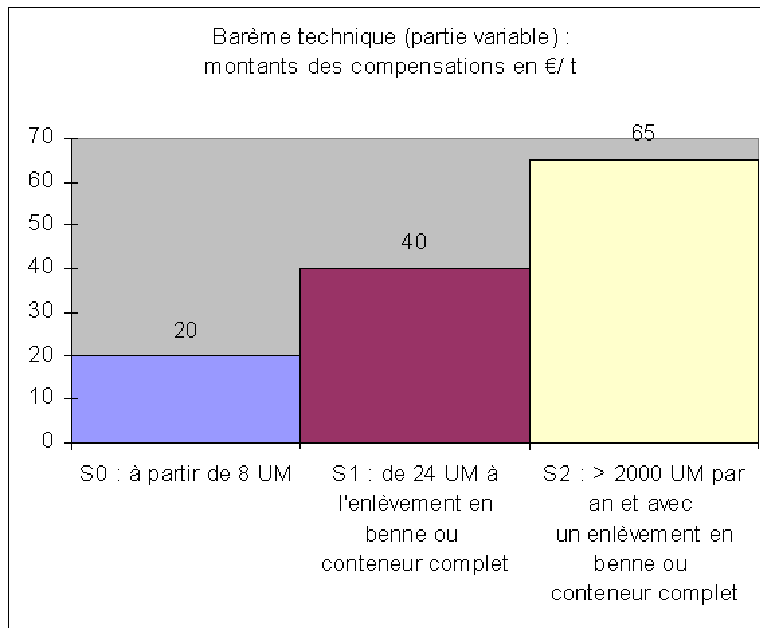
Le montant total à verser à la collectivité est :

$\text{Forfait (en €)} = (1560 * N_{\text{FORFAIT CALCULE}}) + 780$

Le nombre de forfaits versés ne peut être supérieur au nombre de points de collecte éligibles ouverts

Une partie variable : €/t

La structure du barème variable est par palier de niveaux d'enlèvement. Les montants versés par tonne sont différents selon les volumes de DEEE ménagers enlevés à chaque enlèvement :



Une Unités de Manutention (UM).est égale à un GEM Froid ou Hors Froid ou à une demie palette-box d'écrans ou de PAM
Les UM sont des unités conventionnelles. Si les prestataires d'enlèvement utilisent des contenants d'un volume différent de celui des UM conventionnelles, leur volume sera calculé en UM

Pour définir l'assiette des tonnages pris en compte dans l'application des barèmes, la collectivité devra caractériser chaque point de collecte selon les 3 configurations définies de la manière suivante :

- S0 : à partir de 8 UM par enlèvement
- S1 : 24 UM par enlèvement ou plus
- S2 : enlèvement d'au moins un des 4 flux en benne ou conteneur complet pour acheminement direct au centre de traitement et un tonnage annuel > 100 t (2000 UM).

Une majoration de la partie variable pour la prise en compte du type de milieu (€/t)

Cette majoration est destinée à prendre en compte les coûts supportés par les collectivités dont les caractéristiques génèrent des coûts supplémentaires ou des performances de collecte moindres.

- Milieu urbain

La compensation prend la forme d'une majoration de la part variable (€/t) du barème.

La majoration s'applique à l'ensemble des tonnages de DEEE ménagers collectés en 4 flux dans les points de collecte déclarés S1 et S2 de la collectivité. Elle est variable en fonction de la densité de population (d en Hab. /km²) et s'applique à partir d'une densité de 700 hab./km².

Pour les tonnages issus des points de collecte S1 et S2. La formule suivante s'applique de la manière suivante :

Majoration urbaine =

- 10 €/t pour 700 habitants/ km²

- 16 €/t à partir de 1000 habitants/ km²
 - Progression linéaire entre 700 et 1000 habitants/ km² selon la formule
Majoration = 0.02*d-4
0.02 = (16-10) / (1000-700)

- Milieu rural

La compensation prend la forme d'un abaissement du seuil de population pris en compte dans le calcul du nombre de forfaits donnant lieu au versement de la partie fixe (€/an) du barème.

L'abaissement du seuil de population s'applique à l'ensemble des collectivités locales :

 - ayant une densité de population inférieure à 70 hab./km²
 - présentant une performance de collecte d'au minimum 1,5 kg/hab./an

Le nombre maximum de points de collecte éligibles ouvrant droit au versement du forfait se calcule de la façon suivante :

$$N_{\text{FORFAIT CALCULE}} = (\text{Population totale} / 12\ 000 \text{ habitants}) \text{ arrondi à l'entier le plus proche.}$$

Si

Population résiduelle desservie = Population totale – (12000*N) > 5000, alors la collectivité bénéficie d'un demi-forfait en plus

$$N_{\text{FORFAIT VERSE}} = N_{\text{FORFAIT CALCULE}} + 0,5$$

Le montant total à verser à la collectivité est :

$$\text{Forfait (en €)} = (1560 * N_{\text{FORFAIT CALCULE}}) + 780$$

Le soutien financier à l'information des habitants

Le soutien financier des éco-organismes aux actions d'information des habitants se présente sous la forme d'un soutien en €/ an /hab. desservi et concerne les outils nécessaires et actions conduites dans le cadre de la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques des 4 flux hors lampes.

- Calcul du soutien financier

Le montant du soutien financier est proportionnel à la population desservie et s'applique pendant les trois premières années d'exploitation se rattachant au contrat signé avec chaque collectivité locale signataire :

Année 1 d'exploitation : 0,20 €/hab./an

Année 2 d'exploitation : 0,15 €/hab./an

Années d'exploitation suivantes : 0,075 €/hab./an

- Condition d'obtention et d'application des soutiens

Le montant des soutiens versés ne pourra dépasser le montant total des dépenses engagées par la collectivité locale.

Le soutien est calculé et versé annuellement sans report possible d'une année sur l'autre.

La collectivité signataire adresse à l'organisme coordonnateur les justificatifs des dépenses engagées qui donnent lieu à la production d'un titre de recettes pro forma par le titulaire.

Annexe 2: barèmes de compensation financière - cas des lampes

Soutien à l'investissement, en tant que de besoin :

En tant que de besoin, le soutien à l'investissement s'élève à 20% du coût d'achat/d'investissement du dispositif retenu par la collectivité locale permettant un stockage des lampes collectées à l'abri des intempéries, plafonné à 700€ par point d'enlèvement de type déchèterie.

Soutien financier à l'information des habitants :

Pour les dépenses engagées par la collectivité locale auprès des habitants pour promouvoir la collecte sélective des lampes, le soutien financier comprend :

- Un forfait annuel de :
 - *1.000€ pour les années 2006 et 2007*
 - *900€ pour 2008*
 - *750€ pour 2009*
 - *500€ pour 2010*
 - *250€ pour les années 2011 et 2012*
- Les frais pédagogiques correspondants à la formation des agents référents sur la collecte des lampes, équivalent directement ou indirectement à une demi-journée de formation par agent.